



Références : SG/LD/SL-2022373

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE PRESTATION AVEC LA SOCIETE EURODROP**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de prestation avec la société Eurodrop 37 avenue des Chalets 94600 Choisy le Roi, pour la mise en place d'un spectacle pyrotechnique pour le marché de Noël de la Ville d'Eragny sur Oise, place de la Challe, le 10 décembre 2022, pour un montant de 3 100 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé la société Eurodrop 37 avenue des Chalets 94600 Choisy le Roi.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 9 décembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de
Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20221209-2022373-AU
Date de télétransmission : 10/12/2022
Date de réception préfecture : 10/12/2022